# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU

**COLLÈGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES RÉANIMATEURS (CFAR)**

# ­‐ ADMISSION AU COLLEGE

**Article 1er**

Le titre de membre du Collège Français des Anesthésistes Réanimateurs est conféré lors de l’inscription du médecin au CFAR, ainsi que le paiement de la cotisation annuelle. Le renouvellement de cette affiliation est prononcé par le Directoire selon les critères proposés dans les statuts.

# Article 2

Tout Anesthésiste-­‐Réanimateur étranger (hors espace Schengen) peut faire acte de candidature pour être admis en qualité de membre associé, à titre étranger.

# Article 3

Certaines personnalités de haut niveau scientifique peuvent, par décision du Directoire, être cooptées comme membres d'honneur du Collège.

# ­‐ ELECTIONS

**Article 4 -­‐ Élections du Directoire**

Les élections des membres du Directoire sont organisées par voie électronique ou correspondance tous les quatre ans, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Tous les membres titulaires du Collège, à jour de leurs cotisations, sont électeurs et éligibles. Ils élisent l'ensemble des 11 membres élus du Directoire qui présenteront leurs candidatures dans les trois collèges suivants :

-­‐ collège des universitaires : 2 postes

-­‐ collège des Praticiens Hospitaliers et salariés : 2 postes

-­‐ collège des libéraux : 2 postes

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le Secrétaire Général procède à la déclaration de vacance de poste et à l'appel de candidatures, adressés à tous les membres titulaires du Collège. Après cet appel, les candidatures doivent être adressées au Secrétaire Général avant une date limite de dépôt des candidatures, le timbre de la poste faisant foi, fixée par le Secrétaire Général à une date précédant d'au moins quarante cinq jours la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont proclamés les résultats des élections.

A l'issue de la période prévue pour le dépôt des candidatures, le Secrétaire Général adresse aux électeurs le matériel de vote par correspondance comprenant notamment la liste des candidats, le rappel du nombre de postes à pourvoir pour chaque statut d'exercice, les conditions de validation des bulletins de vote et l'indication de la date de clôture du scrutin. Cette date est déterminée par lui de telle sorte que les résultats du scrutin puissent être proclamés lors de l'Assemblée Générale.

Le dépouillement du scrutin est public. Il est organisé par le Secrétaire Général ou, lorsque ce dernier est lui même candidat, par le Président ou l'un des membres du Directoire, non candidat, désigné par le Président. Les dates, heure et lieu de dépouillement du scrutin sont portés à la connaissance des membres titulaires du Collège lors de l'expédition du matériel de vote par correspondance.

Les bulletins de vote comportant plus de noms, non rayés, que de postes à pourvoir dans chaque catégorie statutaire ou portant des signes de reconnaissance ou l'ajout du nom d'une personne n'ayant pas réglementairement fait acte de candidature sont déclarés nuls. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages alors qu'il ne reste plus qu'un seul poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le nouveau Directoire entre en fonction à l'issue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont proclamés les résultats des élections.

# Article 5 -­‐ Élections du Bureau

L'élection du Bureau a lieu, au scrutin secret majoritaire à deux tours, lors de la réunion du Directoire qui suit l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix à l'issue du

deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le nouveau Bureau entre en fonction dès son élection.

# -­‐ ATTRIBUTION DU BUREAU

**Article 6 -­‐ Le Président et le Vice-­‐Président**

Le Président règle l'ordre du jour des réunions du Collège, notamment des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, du Directoire et du Bureau, en liaison avec le Secrétaire Général qui l'adresse aux membres concernés.

Le Président règle en dernier ressort l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire aux membres du Collège. Il préside les séances et appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions du Collège.

Il veille à la régularité des listes de présence.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-­‐Président.

# Article 7 -­‐ Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la tenue à jour de la liste des membres du Collège.

Il recueille les candidatures et les présente au Directoire et aux Assemblées Générales.

Il établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Directoire, du Bureau et des Assemblées Générales. Il adresse quinze jours à l'avance les convocations à ces réunions.

Il établit les listes de présence et, avec le Secrétaire Général Adjoint, le procès-­‐verbal des réunions. Il adresse aux membres concernés, après visa du Président, les comptes rendus des réunions ou des Assemblées Générales.

Il rédige et signe avec le Président le cahier des délibérations. Il fait le compte rendu annuel des travaux du Collège.

Il est responsable des archives administratives du Collège.

# Article 8 – Le Secrétaire Général-­‐Adjoint

Le Secrétaire Général-­‐Adjoint seconde le Secrétaire Général, et le remplace en cas de nécessité.

# Article 9 -­‐ Le Trésorier

Le Trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité du Collège. Il reçoit les bordereaux de dépenses signés par le Président, le montant des cotisations et autre sommes revenant au Collège.

Il exécute les dépenses ordonnancées par le Président, en tient note exacte et rend un compte détaillé à la fin de l'année au Directoire.

Il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu financier de l'exercice écoulé, après visa des commissaires aux comptes.

# Article 10 -­‐ Le Trésorier-­‐Adjoint

Il seconde le trésorier, et le remplace en cas de nécessité.

# – FONCTIONNEMENT

**Article 11 -­‐ Rôle du Bureau**

Le Bureau exécute les décisions du Directoire.

Il est autorisé en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessitées par les circonstances. Il en rend compte à la réunion suivante du Directoire.

Dans un souci de bonne réalisation de ses objectifs, l'Association peut librement créer des emplois salariés nécessaires à ses missions et conclure les contrats de travail correspondants. Dans cette optique, le Bureau disposera des prérogatives nécessaires à l'identification des besoins salariés de l'Association et sera chargé d'y pourvoir par la création de postes salariés et de contrats de travail. La décision de recrutements salariés sera prise par le Président, après consultation du Trésorier, à l'aune des ressources budgétaires de l'Association.

# Article 12 -­‐ Commissions et Groupes de Travail

Le Directoire peut créer des commissions ou groupes de travail dont il fixe le nombre, la ou les missions, et la composition. Il peut être fait appel à des membres extérieurs au Directoire pour participer aux travaux des Commissions. Leurs conditions de fonctionnement sont définies par le Directoire.

# Article 13 – Comités du Développement Professionnel Continu (DPC)

Le Comité scientifique et pédagogique du DPC est en charge de l'élaboration, de la promotion des programmes DPC, de l'examen des actions réalisées et proposées à validation. Ses travaux sont animés et coordonnés par le Président du Comité DPC. Les membres du Comité et son Président, sont désignés par le Directoire sur proposition du Bureau du CFAR – ODPC.

La conception des programmes de DPC procède de l'identification des besoins des professionnels, de la dynamique et enjeux scientifiques de la Discipline, ainsi que de sa politique de gestion des risques avec sa composante accréditation. L'élaboration des programmes correspondants répond à la fois aux orientations nationales de DPC et aux modalités et méthodes définies par la HAS. Les actions cognitives du DPC sont mises en

oeuvre par différentes structures partenaires et labellisées par le CFAR sur la base du respect de l'indépendance scientifique et de la transparence financière.

Le comité s'adjoint le concours de toute personnalité qualifiée et/ou personne morale extérieure afin de satisfaire aux exigences d'élaboration de programmes DPC, notamment concernant des programmes dont l'objectif serait pluriprofessionnel ou pluridisciplinaire.

# -­‐ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 14**

Jusqu'à la première réunion du Directoire, le rôle de ce dernier est assuré, à titre provisoire, par le Bureau.